



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB, KABVS 08.09.2023

Visible par le public jusqu'au: 08.09.2028

Numéro de publication: KK04-0000036305

Entité de publication

Office des faillites du Bas-Valais, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey

Etat de collocation et inventaire Air9 Bâti-Contrôle Sàrl

Débiteurs:

Air9 Bâti-Contrôle Sàrl
CHE-105.191.072
Route du Remonfin 30
1897 Bouveret

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de contestation de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 28.09.2023

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 18.09.2023

Lieu de dépôt des documents:

Office des faillites du Bas-Valais, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey

Remarques:

Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés à l'Office des faillites dès le 8 septembre 2023 :

1. l'inventaire
2. l'état de collocation
3. les décisions de l'administration de la faillite :
 - a) de ne pas introduire action en responsabilité contre les fondateurs et les organes de la société au sens de l'art. 827 CO et ss;

b) d'abandonner les prétentions litigieuses (débiteurs);

c) de renoncer à contester la revendication.

Un délai échéant au 18 septembre 2023 est imparti aux créanciers pour :

1. porter plainte contre les opérations d'inventaire.

Un délai échéant au 28 septembre 2023 est imparti aux créanciers pour :

2. intenter action contre l'état de collocation, sinon il sera accepté (art. 250 LP);

3. se prononcer sur les propositions de l'administration de la faillite :

a) de renoncer à introduire action en responsabilité selon l'art. 827 CO et ss;

b) de renoncer aux prétentions litigieuses (débiteur);

c) de renoncer à contester la revendication.

Au cas où la majorité des créanciers accepterait les propositions de l'administration de la faillite; chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire, la cession des droits de la masse (art. 260 LP) pour ouvrir action en justice.

Tous les documents indiqués ci-dessus peuvent être consultés, sur rendez-vous, à l'Office des faillites du Bas-Valais, Av. du Crochetan 2, 1870 Monthey.